



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et
installations classées

**Arrêté du 19 juillet 2024
portant mise en demeure
à la communauté de communes Alsace Rhin Brisach de
respecter les dispositions l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2004
applicables à ses installations sises à Dessenheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et, notamment, son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté n°2004-1638 du 11 juin 2004 portant prescriptions complémentaires au SIVOM HARDT NORD concernant la décharge de DESSENHEIM ;

VU le rapport de l'inspection du 21 juin 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, précisant les suites et délais associés aux constats effectués, transmis à l'exploitant par l'inspection ;

Considérant que l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2004 impose des campagnes d'analyses des eaux souterraines semestriellement à partir des points précisés dans cet article, notamment le piézomètre n°4 à l'aval du site ;

Considérant qu'il a été constaté que les campagnes d'analyses n'ont pas pu être réalisées sur le piézomètre n°4 depuis, au moins, début 2017, que le dernier rapport de mesures indique que « l'exploration était bloquée à seulement environ 8 mètres de profondeur. La profondeur du puits est normalement de plus de 20 mètres. » ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 11 juin 2004 impose que, dans un délai de dix-huit mois après notification du l'arrêté, les opérations suivantes soient menées à bien :

- réfection de la clôture ;
- mise en place de panneaux d'interdiction, de panneaux de signalisation du risque lié aux dégagements de biogaz ;

Considérant qu'il a été constaté que certaines parties de l'installation ne sont plus munies d'une clôture efficace ou pourvues d'une végétation suffisamment dense pour assurer un rôle équivalent, notamment sur les parties nord et ouest de l'installation ;

Considérant que les panneaux de signalisation et d'interdiction ne sont présents qu'au niveau du portail d'accès au site ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La **communauté de communes Alsace Rhin Brisach**, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté et dont le siège social est situé 16, rue de Neuf-Brisach 68600 VOLGELSHEIM, est mise en demeure de respecter les dispositions rappelées aux articles suivants, dans les délais qui y prévus, pour l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit Oberwald 68600 DESSENHEIM.

Article 2:

Dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes **de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2004** :

« Des campagnes d'analyses des eaux souterraines seront effectuées semestriellement en périodes de basses et hautes eaux à partir des points suivants, repérés conformément au plan en annexe 5 du rapport GESTER [...] :

- à l'amont : piézomètre PZ1 ;
- à l'aval : piézomètres PZ0, 2, 3, 4 et 5. »

Article 3:

Dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes **de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2004** :

« Dans un délai de dix-huit mois après notification du présent arrêté, les opérations suivantes seront menées à bien :

- réfection de la clôture, mise en place de panneaux d'interdiction, de panneaux de signalisation du risque lié aux dégagements de biogaz et de portails afin de rendre l'accès réglementé et contrôlé »

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin et le directeur de la DREAL-service de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Augustin CELLARD

délais et voies de recours

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par voie de recours formé contre cette décision et ce, dans les 2 mois, à partir de sa notification.